

Article 1

SOS Suicide Phénix est une fédération d'associations, type loi 1901, dont l'objectif est la prévention du suicide. Elle favorise la création et le développement des associations SOS Suicide Phénix dont l'action se situe en complémentarité avec celle des institutions à caractère médico-psycho-social:

- d'une part, en assurant la diffusion d'informations auprès de tout public,
- d'autre part, en assurant l'accueil, l'écoute et l'accompagnement de toute personne en détresse, qu'elle pense mettre fin à ses jours ou qu'elle soit concernée par la problématique du suicide, dans sa famille ou dans son entourage.

Article 2

L'accueil, l'écoute et l'accompagnement ont pour vocation de prévenir le suicide, restaurer et maintenir le lien social. Cet accueil peut s'effectuer en entretien individuel ou en groupe, en présentiel, par téléphone, par courriel ou par messagerie instantanée. L'accueil et l'écoute, non directifs, se font dans le respect mutuel des personnes, de leur philosophie morale, politique et religieuse, dans le respect de leur anonymat et des lois en vigueur. L'anonymat peut être levé, en accord avec la personne, en cas d'urgence suicidaire nécessitant une intervention extérieure immédiate.

Une stricte confidentialité est assurée par les accueillants. Aucune information personnelle et confidentielle ne peut être divulguée en dehors des associations.

Article 3

Il appartient à chaque association d'établir ses statuts et son règlement intérieur : lieux et modalités d'accueil (physiques, téléphoniques, Internet...), horaires, permanences, interventions extérieures, permanences extérieures au local...

Article 4

L'accueil, dans le respect de l'article 2, est assuré par des bénévoles qualifiés, connus par leur prénom. Les accueillants ne correspondent pas et ne rencontrent pas les accueillis en dehors des activités programmées par l'association. Les accueillants n'ont pas à s'engager personnellement dans la vie des accueillis. Certains accueillants peuvent être missionnés par l'équipe pour diverses actions de prévention.

Article 5

La qualification des bénévoles est assurée par une formation spécifique à l'écoute et à l'accueil. et une formation continue. Des supervisions tout au long de l'année (minimum de 6 réunions sur l'année) devront être programmées dans chaque association. Toutes ces actions sont assurées par des professionnels extérieurs à la fédération respectant le programme élaboré par la Fédération.

Article 6

Chaque association se donne les moyens d'accueillir dans les meilleures conditions et se doit de mettre en œuvre toutes les actions de recrutement et de formation des bénévoles. Elle s'engage au respect de la charte.

La Fédération engage toute action utile à la reconnaissance et au développement des associations Phénix. Elle s'engage également à développer le partenariat avec d'autres associations, d'autres fédérations, les pouvoirs publics et les partenaires sociaux. Elle est garante du respect de la présente charte

Article 7

La fédération et chaque association membre s'engagent à respecter la charte du « Label qualité Aide en santé » de l'INPES (Charte du label en page 2).